

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GUADELOUPE

Autorité environnementale

Préfète de région

http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html

implantation d'un parc éolien à Ménard sur la commune de Saint-Louis de Marie-Galante présentée par SEA ENERGY 4

Avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

N°: 2015-198

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis. Objet:

Implantation d'un parc éolien à Ménard, commune de Saint-Louis de Marie-

Galante

Maître d'ouvrage :

SEA ENERGY 4

Procédure principale: Titre V du code de l'environnement – Installations classées pour la protection de

l'environnement (ICPE)

Pièces transmises :

Constitution du dossier (SEA ENERGY 4 - juillet 2015) :

- Dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE ;

Étude d'impacts environnementaux ;

- Complément étude d'impacts environnementaux relatif au raccordement

électrique :

- Résumé non technique de l'étude d'impacts environnementaux ;

- Étude de dangers ;

- Résumé non technique de l'étude de dangers ;

- Analyse du potentiel éolien et évaluation du rendement énergétique relatifs au

site concernant le site Marie-Galante (MNAR).

Date de l'accusé de réception par l'Autorité

environnementale:

26/11/2015

I-RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le projet de parc éolien à Ménard, commune de Saint-Louis de Marie-Galante, est un projet qui répond au double objectif régional de réduction de la dépendance énergétique de la Guadeloupe et de développement des énergies renouvelables. Pour autant, l'augmentation de la production d'électricité sur cette île, du fait notamment du projet d'installation d'une chaudière bois / bagasse à Grand-Bourg, rend nécessaire le renforcement du câble sous-marin reliant l'île à la Guadeloupe continentale, et dont les modalités de mise en œuvre n'ont pas encore été actées.

Par ailleurs, le projet se situe en zone inconstructible du POS en vigueur et les impacts potentiels d'un parc éolien sur l'environnement sont réels. De ce point de vue, l'étude d'impact ne fait pas complètement la démonstration d'une intégration du projet dans son environnement, en particulier du point de vue paysager. La problématique paysagère, pourtant majeure pour ce site, est insuffisamment approfondie, quand elle n'est pas minimisée, tant dans le traitement de détails des aménagements, que dans l'impact lié aux covisibilités ou intervisibilités déterminantes avec le site classé des Falaises Nord de Marie-Galante.

L'Autorité environnementale recommande donc principalement d'approfondir l'étude des impacts du projet sur le paysage et de proposer des mesures proportionnées aux enjeux révélés.

II-CONTEXTE

II.1-Cadre juridique

NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'Autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'Autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

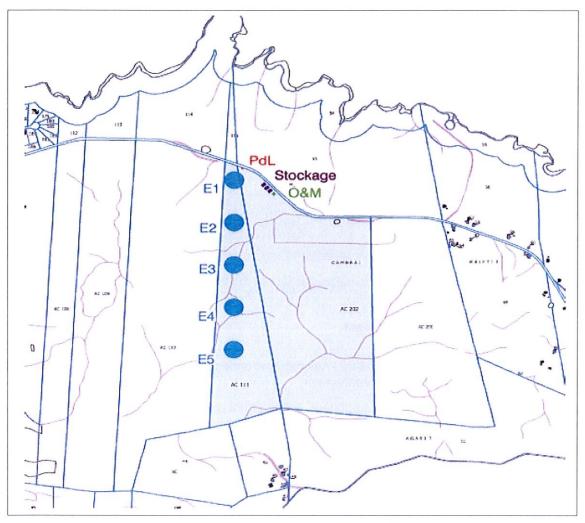
L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque <u>certains</u> de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'Autorité compétente.

II.2-Présentation du projet

Le projet présenté par SEA ENERGY 4, consiste en l'installation et l'exploitation de 5 éoliennes d'une puissance totale de 10 MW. Le projet est localisé sur la commune de Saint-Louis de Marie-Galante, au lieu-dit « Ménard ».



plan d'implantation (SEA ENERGY 4)

Le projet prévoit également un poste de livraison de 20 m², un système de stockage de l'énergie composé de 3 bâtiments de 164 m² chacun (batteries Li-ions) et d'un bâtiment de 164 m² destiné aux opérations de maintenance.

La plate-forme d'exploitation s'étend sur 1,27 ha. Les mâts s'élèvent à 78 mètres, contre une hauteur hors tout de chaque éolienne égale à 118 mètres.

La capacité nominale de chaque éolienne est de l'ordre de 2 MW, pour une capacité totale du parc éolien

de l'ordre de 10 MW. La capacité de stockage des batteries est de 10 MWh. La production électrique annuelle du projet « Ménard » est estimée à 20 Gwh/an.

L'électricité produite par les 5 aérogénérateurs de ce projet devrait donc permettre de couvrir à lui seul, la consommation d'environ 8 000 ménages soit 65% de la population de Marie-Galante.

La centrale sera raccordée au réseau de distribution électrique par une ligne électrique enterrée d'une longueur de 11 km, entre le parc éolien de Ménard et le poste source situé à Saint-Louis.

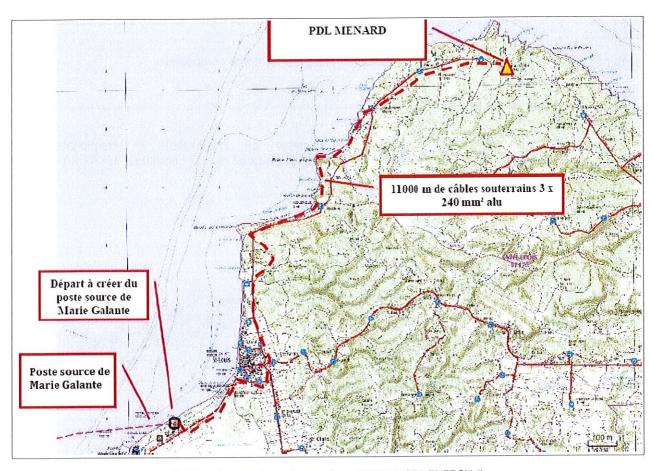


Schéma de raccordement proposé par EDF-SEI (SEA ENERGY 4)

II.3- Analyse formelle de l'étude d'impact

Sur la forme, les documents soumis à l'avis de l'Autorité environnementale comportent toutes les rubriques prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement.

Le résumé non technique, parfaitement auto-portant, est cohérent avec l'objectif pédagogique pour lequel il est imposé.

Toutefois, les documents transmis à l'Autorité environnementale auraient pu être imprimés recto/verso, ce qui aurait constitué la première mesure concrète de réduction des impacts du projet sur l'environnement, tout en facilitant la lecture de l'étude.

III-PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes :

- <u>Paysage</u> : le projet, implanté en limite d'un site classé, modifiera sensiblement le paysage caractéristique des falaises du Nord-Est de Marie-Galante.
- Faune : le projet est potentiellement impactant pour l'avifaune et les chiroptères.

IV-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA DÉFINITION ET LA PERCEPTION DU PROJET

IV.1-État initial de l'environnement

L'implantation du projet s'inscrit dans un contexte naturel et agricole, de parcelles anciennement plantées de canne à sucre et qui évoluent en forêts secondaires dégradées xérophiles. Un inventaire faunistique et floristique a été réalisé. Le projet n'est concerné par aucun dispositif de protection réglementaire ou d'inventaire faunistique et floristique. Toutefois, le site d'implantation est localisé à proximité :

- du site classé des falaises du Nord-Est de Marie-Galante ;
- du site du conservatoire du littoral de la Pointe Ménard ;
- d'une ZNIEFF 1 (n° 24) de la rivière St Louis (à l'Ouest);
- d'une ZNIEFF 1 (n° 25) des falaises Est de Marie-Galante (à l'Est);
- d'une ZICO (GP009) des falaises Nord et de l'îlet de Vieux-Fort de Marie-Galante, d'ailleurs reconnue à enjeu fort par les auteurs de l'étude.

Le site d'implantation appartient à l'unité paysagère du "Plateau des Bas de Marie-Galante", définie dans l'Atlas des Paysages de l'archipel Guadeloupe. Dans l'ensemble paysager de Marie-Galante, cette unité est caractérisée par une particularité de relief, exposant des vues et un large champs visuel depuis la rupture avec le second Plateau (Haut), la Barre de l'île. L'inclinaison du plateau génère la seconde singularité de ce site : les falaises, dont le caractère emblématique a été reconnu au niveau national, justifiant son label site classé en 2004. Ce label étant par ailleurs la plus forte protection existante pour les paysages dans le droit français.

L'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à se référer à l'Atlas des Paysages de l'archipel Guadeloupe, accessible à tous depuis 2013 (http://www.paysagesdeguadeloupe.com), et à adopter une approche orographique du site, fondamentale pour ce secteur.

IV.2-Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires (en phase travaux) et permanents (en exploitation), directs et indirects. Les principaux impacts identifiés portent sur l'intégration paysagère, la faune et la flore, les habitats naturels, le patrimoine et le cadre de vie.

Il est bien noté dans l'étude, des impacts forts sur l'avifaune et les chiroptères, en termes de perte d'habitat par la destruction des zones de nidification et de nourrissage, et de mortalité des individus. Il est également précisé, page 112, que l'impact du projet en phase travaux et en phase de démantèlement est important et réductible.

L'Autorité environnementale précise qu'une autre demande d'autorisation d'exploiter, portant sur une installation de production d'électricité et de vapeur au moyen d'une chaudière bois / bagasse à Grand-Bourg, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale daté du 8 septembre 2015. S'il ne peut y a avoir de réel impact environnemental cumulé dans la mesure où les projets sont distants et de nature différente, leur acceptabilité cumulée sur le réseau électrique n'est cependant pas établie. Les modalités de renforcement du câble sous-marin reliant la Guadeloupe continentale à Marie-Galante sont toutefois en cours de discussion avec EDF.

· Analyse des effets du projet sur le paysage

Le parc éolien projeté jouxte directement le site classé des falaises du Nord-Est de Marie-Galante, en s'implantant, pour ces premiers équipements, sur le bord de la route communale marquant la limite du site classé. Même s'il est situé « à l'extérieur » du périmètre de classement, il n'en reste pas moins que cet aménagement se positionne en contiguïté (bâtiments de stockage et poste) du périmètre du site classé, et à moins de 100 m pour le premier aérogénérateur. Le projet se situe de surcroît à l'entrée Nord du site classé, position stratégique pour l'accueil, et l'information du public sur la thématique des paysages pittoresques et emblématiques (critères de classement). La proximité immédiate d'un moulin et d'une mare connexe rendent les lieux encore plus sensibles à toute banalisation.

L'impact sur la zone concerne non seulement les aérogénérateurs, mais également les installations techniques. Les arguments et principes « d'intégration paysagère » exposés dans le dossier se révèlent être des arguments en défaveur du projet : « Seules les éoliennes marqueront un nouvel élément dans le paysage, les cabanons pouvant être assimilés à l'habitat diffus déjà présent sur la zone, avec une seule voie d'accès pour limiter l'empreinte au sol de l'exploitation au maximum » (page 18 du Résumé non technique) et le parti d'une « architecture créole » est retenu (page 29 du résumé non technique).

Cependant, l'habitat dispersé et le mitage sont des caractères extrêmement banalisants pour le paysage (relevés autant dans l'Atlas des Paysages que dans le rapport de présentation du site classé), et à ce titre fortement dommageable. La désignation de « cabanon » reste également trompeuse, les 4 bâtiments exposant chacun une surface au sol de 164 m² pour une hauteur moyenne de 4,40 m. De plus, « l'architecture créole » revendiquée, mais peu convaincante, reste maladroite comme technique de camouflage pour ces bâtiments techniques qui devraient bénéficier, dans un autre contexte, d'un traitement plus cohérent avec leur fonction. Il semble en effet préférable de conserver le caractère technique des ouvrages, avec un vocabulaire plus industriel et plus sobre, de couleur plus sombre et d'un volume simplifié. Les couleurs proposées (blanc et rouge) sont à éviter, très stigmatisantes en milieu naturel, et s'appuyant dans les faits, sur de mauvaises références à proximité.

Pour ce qui concerne les éoliennes en elles-mêmes, le projet s'inscrit sur un territoire pittoresque, en extrémité Nord de Marie-Galante, peu anthropisé et sur une unité paysagère encore vierge d'éolienne. L'ensemble peut être découvert d'un seul regard depuis certains lieux de la Barre de l'île (à partir de la RD 205) et depuis la Trace du Morne Parsonne. Ces perspectives exposeraient en intervisibilité, par une association fortement banalisante, à la fois le parc d'éoliennes et le site classé.

Enfin, bien qu'existants, les photomontages sont néanmoins dispersés dans le document, rendant peu lisible la simulation de l'impact paysager. De plus, il convient d'effectuer des vérifications pour certains d'entre eux et de compléter les points de vue pour lesquels les éoliennes sont potentiellement visibles afin d'avoir une mise en perspective réaliste des ouvrages dans le site.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des impacts du projet sur le paysage, autant pour les éoliennes que pour les installations techniques. Elle préconise par ailleurs de regrouper les photomontages pour rendre plus lisible la simulation de l'impact paysager et de compléter les points de vue pour lesquels les éoliennes sont potentiellement visibles.

IV.3-Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

les parcelles AC 111 et AC 202 ont été occupées par de la canne à sucre pendant de nombreuses années pour laisser place ensuite à une exploitation d'élevage bovin. Ces parcelles se situent à la fois en zone NC et ND du Plan d'Occupation du Sol de la commune de Saint-Louis. Le projet est donc incompatible avec la destination des sols. Pour autant, le POS de Saint-Louis est en cours d'évolution vers un plan local d'urbanisme (PLU). Le Maire promet, par lettre en date du 18 juin 2015, d'intégrer dans ce futur PLU une zone constructible sur les parcelles destinées à recevoir ce projet éolien.

Le projet est compatible avec les dispositions du Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

L'Autorité environnementale recommande une mise en conformité du projet avec le document d'urbanisme communal en vigueur.

IV.4-Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude propose des mesures visant à supprimer ou réduire les effets, à la fois en phase de construction et en phase d'exploitation. A noter que les références réglementaires signalées en page 146 sont erronées. Il est fait référence à la Directive Habitats, qui ne s'applique pas dans les Départements d'Outre-Mer, et à un arrêté de protection de la faune qui concerne uniquement le territoire de Mayotte. Il manque également toutes les références propres au territoire de la Guadeloupe...

Bien que l'impact du projet en phase travaux et en phase de démantèlement soit important et réductible (page 112), seules des mesures d'accompagnement ou de réduction sont évoquées, alors que des mesures compensatoires sont par ailleurs annoncées dans le chapitre précédent.

D'autre part, la remise en état du site comprend l'ensemble des installations, à l'exception étonnante des câbles électriques souterrains, qui auraient pourtant pu intégrer une filière de valorisation et ainsi minimiser l'impact

résiduel du projet.

Les mesures concernant le paysage

Les auteurs de l'étude proposent notamment la mise en place de panneaux pédagogiques pour "réduire" l'impact du projet sur le paysage. Or, dans ce contexte, ce type d'action ne peut constituer une mesure efficace visant à réduire les impacts au niveau du paysage. Il existe une distorsion flagrante entre les enjeux du site (paysager avant tout par le site classé, pittoresque et patrimonial) et l'installation d'un parc éolien, même porteur d'enjeux de développement durable.

Le message porté par les énergies alternatives ne peut raisonnablement se positionner en atout pour le paysage tel qu'il est reconnu pour ce site.

L'Autorité environnementale recommande l'adoption de nouvelles mesures, plus volontaristes, dont certaines seront compensatoires, proportionnées aux impacts définis à la fois sur le paysage et la faune.

22 janvier 2016

Fait à Basse-Terre, le

Le préfet,

Jacques BILLANT

